

# RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME – TOGO

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Togo est une république gouvernée par le président Faure Gnassingbé, réélu en 2015 au cours d'élections décrites par les observateurs internationaux comme globalement libres et équitables. Le 20 décembre, des élections législatives se sont déroulées sans problèmes de sécurité. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a estimé qu'elles avaient été raisonnablement libres et transparentes malgré un boycott de l'opposition. Le 31 décembre, la Cour constitutionnelle du pays a annoncé que le parti au pouvoir, l'Union pour la République (UNIR), avait remporté 59 des 91 sièges, et que l'Union des forces de changement (UFC), parti aligné sur le gouvernement, en avait remporté 7, les 25 autres sièges étant partagés entre des candidats indépendants alignés sur le gouvernement et de petits partis.

Les autorités civiles n'ont pas toujours assuré un contrôle efficace des forces de sécurité.

Parmi les problèmes dans le domaine des droits de l'homme figuraient les conditions pénibles et délétères dans les prisons et les centres de détention, des cas de diffamation criminelle, des atteintes à la liberté de réunion et d'association pacifiques, la violence à l'encontre des femmes sans efforts adéquats de la part des pouvoirs publics en matière d'enquête, de poursuites ou de responsabilisation des auteurs de ces infractions, la pénalisation des conduites sexuelles homosexuelles consensuelles, la traite des personnes et le travail forcé des enfants.

Le gouvernement a pris des mesures limitées pour poursuivre ou sanctionner les responsables publics qui se sont rendus coupables d'exactions. L'impunité constituait un problème.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques**

Il a été signalé une fois que les pouvoirs publics ou leurs agents avaient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires.

Le 15 mai, les médias ont signalé qu'un détenu de la prison civile de Kpalimé avait été battu à mort par 10 gardiens de prison, qui ont été arrêtés par les autorités. L'un d'eux a été remis en liberté, tandis que les neuf autres étaient toujours en détention à Lomé. En fin d'année, ils n'avaient pas encore été inculpés.

### **b. Disparitions**

Il n'a pas été fait état de disparitions causées par les forces gouvernementales ou en leur nom.

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, il a été fait état de plusieurs cas où des responsables publics y auraient eu recours. En février, des associations de la société civile ont signalé que des unités de police avaient détenu des dizaines de manifestants à Lomé et les avaient enchaînés tous ensemble dans un champ près d'un poste de police. Ils ont été laissés dehors, sans abri, pendant toute la nuit, avant d'être relâchés.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions dans les prisons et les centres de détention sont demeurées pénibles et délétères en raison de la surpopulation grave, de conditions sanitaires médiocres, de la présence de maladies et d'une alimentation peu saine.

Conditions matérielles : La surpopulation carcérale était problématique. Au 10 octobre, on comptait 5 109 prisonniers condamnés et personnes en détention provisoire (dont 165 femmes) dans 13 prisons et centres de détention conçus pour en héberger 2 720. Les femmes étaient souvent placées sous la surveillance de gardiens hommes. Par ailleurs, 66 délinquants juvéniles étaient détenus dans les cellules de la brigade des mineurs. Les autorités confiaient les jeunes enfants des femmes en détention provisoire et des prisonnières condamnées à des garderies privées recevant une assistance publique. Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient détenus dans les mêmes locaux.

De janvier au 10 octobre, 28 prisonniers sont décédés de diverses causes, notamment du paludisme. Les établissements médicaux, la nourriture, l'hygiène, la ventilation et l'éclairage étaient insuffisants, voire inexistantes ; les prisonniers n'avaient pas accès à de l'eau potable et les maladies étaient répandues.

Administration : Il n’existait pas de médiateurs pour aider les prisonniers et les détenus à trouver une solution à leurs griefs. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de déposer des plaintes non censurées auprès des autorités judiciaires pour demander une enquête en cas d’allégations crédibles de conditions inhumaines, mais elles ont rarement donné suite avec des enquêtes, et lorsque c’était le cas, elles n’ont pas rendu leurs conclusions publiques. Le gouvernement a rarement exercé une surveillance et mené des enquêtes sur les allégations de conditions carcérales inhumaines.

Surveillance indépendante : Les organisations non gouvernementales (ONG) locales accréditées par le ministère de la Justice ont effectué des visites dans les prisons. Ces ONG étaient en général indépendantes et ont opéré sans ingérence gouvernementale. En règle générale, les autorités ont rejeté les demandes de journalistes d’effectuer des visites dans les prisons. Le gouvernement exigeait des ONG internationales qu’elles négocient un accord avec lui pour obtenir un tel accès, ce qui a été le cas du Comité international de la Croix-Rouge et d’autres organisations internationales de défense des droits de l’homme. Le gouvernement organise la *semaine du détenu*, programme annuel dans le cadre duquel toutes les prisons sont ouvertes au public pour permettre aux visiteurs de voir de leurs propres yeux les conditions dures et parfois déplorables de la vie en prison.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et garantissent le droit d’une personne de contester devant un tribunal la légalité de son arrestation ou de sa détention. Toutefois, le gouvernement n’a pas toujours observé ces droits.

#### **Rôle de la police et de l’appareil de sécurité**

La police nationale et la gendarmerie sont responsables de l’application de la loi et du maintien de l’ordre public dans le pays. La gendarmerie est également responsable de la gestion des migrations et du contrôle des frontières. L’Agence nationale de renseignement (ANR) fournissait des renseignements à la police et à la gendarmerie, mais elle n’avait pas de responsabilités en matière de gestion de la sécurité intérieure ou d’établissements carcéraux. La police relève du ministère de la Sécurité et de la Protection civile, qui rend compte au Premier ministre. La gendarmerie relève du ministère de la Défense mais rend également compte au ministère de la Sécurité et de la Protection civile sur les questions d’application des

lois et de sécurité. Le ministère de la Défense, quant à lui, placé sous l'autorité directe du président, dirige l'armée.

Les autorités civiles n'ont pas toujours maintenu un contrôle efficace des forces armées, de la gendarmerie et de la police et les mécanismes publics visant à enquêter sur les violations et à les sanctionner étaient rarement efficaces. La corruption et le manque d'efficacité étaient endémiques dans la police, et l'impunité problématique. Il a été fait état de policiers faisant un usage abusif de leur pouvoir d'arrestation à des fins personnelles. Les cas d'exactions commises par des membres des forces de sécurité étaient sujets à des enquêtes disciplinaires en interne et des poursuites au pénal de la part du ministère de la Justice, mais les enquêtes comme les poursuites ont rarement été lancées. En général, le gouvernement n'a pas enquêté sur les cas d'abus ni puni effectivement les coupables.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

Il n'a pas été fait état de détentions arbitraires secrètes sans mandat. La loi autorise les juges, les policiers haut gradés, les préfets et les maires à délivrer des mandats d'arrêt. Les personnes détenues ont le droit d'être informées des charges retenues contre elles et la police a globalement respecté ce droit. La loi prévoit qu'un suspect doit comparaître devant un auxiliaire de justice dans les 72 heures qui suivent son arrestation. La loi stipule qu'un juge d'exception doit être chargé de l'instruction de l'affaire afin de déterminer la pertinence des preuves et fixer le montant de la caution ; cependant, les autorités gardaient souvent les individus en détention sans caution pendant de longues périodes sans se soucier de la décision d'un juge. Les avocats et les membres des familles ont le droit de voir un détenu après 48 à 96 heures de détention provisoire, mais les autorités ont souvent retardé l'échéance et ont parfois carrément refusé cet accès. Tous les prévenus ont droit à un avocat et le barreau en a parfois fourni un aux indigents accusés de crimes. La loi confère aux accusés indigents le droit à une représentation juridique gratuite, mais le gouvernement n'a fourni qu'une partie du financement nécessaire à sa mise en œuvre. Il n'y a pas eu de détenus au secret.

Arrestations arbitraires : Le 4 octobre, la police a détenu neuf membres de la société civile en train de distribuer des tracts pour encourager les gens à prendre part à une manifestation. Les pouvoirs publics ont affirmé qu'elle ne faisait que procéder à un contrôle d'identité, mais ces neuf personnes ont été détenues pendant 12 heures avant d'être relâchées.

Détention provisoire : Les personnes en détention provisoire et préventive, au nombre de 3 212, représentaient 63 % de l'ensemble de la population carcérale. Le nombre insuffisant de juges et de personnel qualifié ainsi que l'inaction des autorités ont souvent entraîné de longues détentions provisoires, qui dépassaient souvent de plus de six mois les peines de prison qu'auraient reçues les individus concernés s'ils avaient été jugés et condamnés.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La Constitution et la loi garantissent le droit d'une personne arrêtée ou détenue de contester la légalité de sa détention pour quelque motif que ce soit, notamment pénal. En cas de détention illégale, une personne peut demander des dommages-intérêts.

#### **e. Déni de procès équitable et public**

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté son indépendance et son impartialité. L'exécutif exerçait un certain contrôle sur le judiciaire et la corruption dans ce dernier était problématique. Le sentiment général était que les avocats soudoyaient les juges pour influencer leurs verdicts. Le système judiciaire est resté surchargé et en sous-effectif.

#### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La Constitution garantit le droit à un procès public et équitable, mais l'influence de l'exécutif sur le judiciaire a entravé l'exercice de ce droit. Le système judiciaire repose sur une combinaison du droit coutumier et du code Napoléon pour juger les affaires civiles et pénales. Les prévenus ont le droit à la présomption d'innocence et de recevoir rapidement des informations détaillées sur les charges retenues contre eux, avec service d'interprétation gratuit si nécessaire depuis la mise en accusation jusqu'à la fin du dernier appel. Ils ont également le droit d'avoir un procès sans retard indu, d'être présents à leur procès, de consulter un avocat de leur choix ou un avocat fourni aux frais de l'État s'ils n'ont pas les moyens de s'en procurer un, et de bénéficier des délais et de locaux nécessaires à la préparation de leur défense. Les procès étaient ouverts au public, avec jurys. Les accusés ont le droit de confronter les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. Ils ont également le droit de ne pas témoigner et de ne pas avouer leur culpabilité. Les condamnés ont le droit de faire appel. Les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits, y compris pour les femmes, les

membres de groupes autochtones, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Dans les zones rurales, le chef du village ou un conseil des sages est habilité à juger des affaires civiles ou pénales mineures. Les individus qui refusent l'autorité des tribunaux coutumiers peuvent saisir les tribunaux ordinaires.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Un cas de prisonnier ou détenu politique a été signalé.

Le 22 août, les autorités ont appréhendé Folly Satchivi, leader de la société civile et porte-parole d'En aucun cas, organisation de défense des droits de l'homme qui réclame une limite au nombre des mandats présidentiels, pour avoir organisé une conférence de presse non autorisée. Il a été inculpé pour trouble à l'ordre public et d'autres infractions. Sa demande de remise en liberté sous caution a été refusée et en fin d'année, la date de son procès n'avait pas été fixée.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

La Constitution et la loi prévoient des recours civils et administratifs en cas de violations des droits de l'homme, mais le judiciaire n'a pas respecté ces dispositions et les citoyens, pour la plupart, en ignoraient l'existence.

### **f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques. Contrairement aux années précédentes, aucun rapport n'a fait état du non-respect de ces interdictions par les pouvoirs publics.

## **Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression, notamment pour la presse**

Bien que la Constitution garantisse la liberté d'expression, y compris pour la presse, les pouvoirs publics ont limité ces droits. Par ailleurs, la loi impose des sanctions à l'encontre de journalistes dont on estime qu'ils se sont rendus coupables de « graves erreurs » telles que définies dans le Code des médias.

Liberté de la presse et des médias : Les médias indépendants étaient actifs et ont exprimé une grande variété d'opinions.

Censure ou restrictions sur le contenu : La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) est un organe chargé par la Constitution d'attribuer les fréquences aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées et de veiller à la liberté de la presse et de normes journalistiques éthiques. En cas de violations du Code de la presse, elle a le pouvoir d'imposer des sanctions, notamment l'interruption de publications jusqu'à six mois, l'annulation de cartes de presse et la confiscation du matériel des journalistes.

Lois sur la diffamation et la calomnie : Le 4 avril, le gouvernement a arrêté le président de l'association politique Regroupement des jeunes Africains pour la démocratie et le développement, section-Togo (REJADD-Togo), après publication par l'organisation d'un rapport sur la répression des manifestations indiquant le meurtre d'une centaine de manifestants par les pouvoirs publics. Il a été inculpé pour diffamation pour diffusion de fausses nouvelles, outrage aux autorités publiques et appel au génocide. En fin d'année, il demeurait en détention, des poursuites n'ayant toujours pas été engagées.

### **Liberté de l'usage d'internet**

Contrairement aux années précédentes, les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à internet ni censuré le contenu affiché en ligne. Les médias ont fait état de l'acquisition par les pouvoirs publics d'un matériel d'écoute électronique sophistiqué auprès d'un fournisseur étranger, mais il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait effectué des écoutes sans l'autorité légale requise.

Le 7 décembre, l'Assemblée nationale a adopté une loi criminalisant la diffusion de fausses informations ainsi que la production et la diffusion de données portant atteinte à « l'ordre, la sécurité publique ou la dignité humaine ». Tout contrevenant s'expose à une peine de trois ans de prison.

Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2017, 12,4 % des Togolais utilisaient internet.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie par la Constitution et la loi et le gouvernement n'a pas toujours respecté ce droit.

#### **Liberté de réunion pacifique**

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion pacifique et, en général, le gouvernement a respecté ce droit. Pour toute manifestation, les organisateurs doivent obtenir l'autorisation du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, qui peut définir l'itinéraire de la manifestation. En septembre 2017, le gouvernement a interdit les manifestations publiques dans les villes de Sokodé, Bafilo et Mango, prétextant des risques de violence. L'interdiction s'est poursuivie pendant l'année.

Ainsi, au nom d'une loi interdisant de troubler les campagnes politiques, le gouvernement a, pendant les deux semaines qui ont précédé les élections législatives du 20 décembre, interdit tout rassemblement et manifestation de partis politiques appelant à boycotter le scrutin.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation**

Bien que la loi assure la liberté de circulation interne, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, l'État a restreint certains de ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité ont régulièrement arrêté des automobilistes sous prétexte de soi-disant violations du Code de la route de manière à obtenir des pots-de-vin.

Déplacements à l'étranger : Le 2 octobre, les autorités ont interdit à une membre de l'opposition politique qui faisait une grève de la faim de quitter le pays pour recevoir un traitement médical, avant de le lui permettre le 9 octobre.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés.

Solutions durables : Le gouvernement a coopéré avec le HCR pour aider au rapatriement volontaire et en toute sécurité des réfugiés dans leur pays d'origine. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 octobre, il a aidé au rapatriement de 236 réfugiés.

### **Section 3. Liberté de participer au processus politique**

La Constitution donne aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par la voie d'élections périodiques libres et équitables, à bulletin secret, au suffrage universel et égal, et les citoyens ont exercé ce droit.

#### **Élections et participation au processus politique**

Élections récentes : En 2015, le président Faure Gnassingbé a été réélu pour un troisième quinquennat avec 59 % des voix. Les observateurs nationaux et internationaux qui ont suivi l'élection l'ont décrite comme globalement libre, équitable, transparente et pacifique, malgré quelques carences logistiques. Les forces de sécurité ne se sont pas ingérées dans le vote ou dans d'autres aspects du processus électoral ; elles n'ont joué aucun rôle et le jour de l'élection, elles sont restées cantonnées dans leurs casernes.

Le 20 décembre ont eu lieu des élections législatives. Elles ont été boycottées par 14 partis de l'opposition parlementaire et non parlementaire qui, avant l'élection, ont appelé à une représentation égale à la commission électorale avec un administrateur neutre, à davantage de transparence dans le processus d'inscription des électeurs et à accorder aux citoyens résidant à l'étranger le droit de voter. Ils ont refusé de participer à la commission électorale et ont encouragé leurs partisans à ne pas s'inscrire pour voter.

Les observateurs internationaux ont noté que ces élections s'étaient déroulées dans des conditions globalement pacifiques. Le 22 décembre, la CÉDÉAO s'est félicitée de « la tenue effective [...] des élections législatives libres et transparentes », bien qu'elle ait regretté la décision de la coalition de 14 partis de l'opposition de boycotter les élections. La Cour constitutionnelle a annoncé le 31 décembre que le parti au pouvoir, l'UNIR, avait remporté la majorité avec 59 sièges sur 91. L'UFC, aligné sur le gouvernement, en a remporté 7, les autres 25 sièges étant partagés entre des candidats indépendants alignés sur le gouvernement et de petits partis.

Partis politiques et participation au processus politique : Le parti politique UNIR a dominé la vie politique et contrôlé fermement l'ensemble des différents échelons de l'État. L'adhésion à ce parti conférait certains avantages, notamment un meilleur accès aux emplois publics.

Participation des femmes et des minorités : Aucun loi ne limite la participation des femmes et des membres de minorités au processus politique et ils y ont participé activement. Cependant, certains observateurs étaient d'avis que les pratiques culturelles et traditionnelles empêchaient les femmes de voter, de se présenter aux élections, de faire office d'observateurs électoraux ou de participer d'autres manières à la vie politique au même titre que les hommes. Par exemple, pendant l'année, seulement 18 % des parlementaires étaient des femmes (16 sur 91). Les membres des groupes ethniques du sud du pays sont restés sous-représentés au niveau du gouvernement et des forces armées.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales contre les responsables publics coupables de corruption, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont fréquemment livrés à des actes de corruption en toute impunité.

L'organe officiellement responsable de la lutte contre la corruption, la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, est un organe indépendant travaillant de concert avec le judiciaire pour renforcer les pratiques de lutte contre la corruption et veiller au respect de la législation anticorruption par les fonctionnaires. Il est notamment responsable de sensibiliser le public et de transmettre les plaintes pour que des poursuites soient engagées. Cependant, il ne disposait pas d'un mandat juridique spécifique pour lutter contre la corruption et était inactif. D'autres organismes publics, tels que la Cour des

comptes et l'Inspection générale des finances, enquêtaient et auditaient les institutions publiques, mais comme ils disposaient de moyens limités, ils ne publiaient guère de résultats. Les pouvoirs publics ont mis en place des lignes d'appel gratuites et de messagerie pour que les citoyens puissent signaler les cas de corruption.

Corruption : La corruption des fonctionnaires était la plus grave dans les prisons, la police et le judiciaire. Des rapports crédibles ont ainsi signalé que des juges acceptaient des pots-de-vin pour accélérer les décisions dans les conflits fonciers et statuer de manière favorable.

Déclaration de situation financière : Seul l'Office togolais des recettes exige de ses responsables qu'ils établissent une déclaration de patrimoine et de leurs revenus. Il n'existe aucune disposition dans la Constitution, la loi, les réglementations ou les codes de conduite qui exige des responsables publics élus ou nommés qu'ils présentent une déclaration de revenus ou de situation financière.

## **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme**

Divers organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont dans l'ensemble poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités, mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Des responsables publics se sont souvent entretenus avec des groupes de défense des droits de l'homme et ont participé à des manifestations publiques parrainées par des ONG, mais ils n'ont en général pas été réceptifs aux recommandations des ONG.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Une commission permanente des droits de l'homme existe au sein de l'Assemblée nationale mais elle n'a pas joué un rôle important dans la définition de la politique et n'a pas porté de jugement indépendant. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est l'organe public chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Ses représentants se sont rendus dans des prisons, ont documenté les conditions carcérales et défendu les droits des prisonniers, surtout ceux nécessitant des soins médicaux en établissement hospitalier. Elle a également dispensé une formation sur la marche à suivre pour préparer et lui présenter des affaires dans le but d'obtenir une enquête et des réparations.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

## Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : La loi criminalise le viol, mais les autorités n'ont généralement pas fait appliquer la loi dans les faits. La loi ne couvre pas spécifiquement les violences familiales. La loi prévoit des peines de cinq à dix ans de prison pour toute personne reconnue coupable de viol, assorties d'amendes allant de deux à dix millions de francs CFA (de 3 610 à 18 050 dollars des États-Unis). En cas de condamnation, le viol conjugal est passible de jusqu'à 720 heures de travaux d'intérêt général, plus une amende comprise entre 200 000 et un million de francs CFA (entre 361 et 1805 dollars des États-Unis). La peine prévue est de vingt à trente ans de prison si la victime a moins de 14 ans, s'il s'agit d'un viol en bande ou si le viol occasionne une grossesse, une maladie ou une incapacité de plus de six semaines. Ni le gouvernement, ni aucun autre groupe n'a rassemblé de statistiques sur les viols et les arrestations pour viols.

La violence familiale envers les femmes était fréquente. En général, la police n'intervenait pas en cas de situation abusive et beaucoup de femmes ignoraient les mécanismes judiciaires officiels destinés à les en protéger. Malgré l'absence d'efforts de la part de l'administration pour combattre le viol et les violences familiales, plusieurs ONG ont activement sensibilisé les femmes à leurs droits.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E pour les femmes et les filles. Selon des données de l'UNICEF, les MGF/E ont été pratiquées sur 5 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans. La forme la plus courante de MGF/E était l'excision, habituellement pratiquée quelques mois après la naissance.

En cas de condamnation, les peines encourues pour MGF/E étaient de cinq à dix ans de prison assorties d'amendes importantes ; les récidivistes s'exposaient à des peines plus lourdes. Cependant, la loi a rarement été appliquée car la plupart des cas se sont produits dans des zones rurales où la connaissance de la loi était limitée, ou parce que, dans certains groupes ethniques, la coutume a souvent pris le pas sur le système judiciaire. Les MGF/E étaient les plus courantes dans les communautés musulmanes isolées de la région Centrale, faiblement peuplée.

L'État a financé l'organisation de séminaires d'éducation contre les MGF/E. Plusieurs ONG nationales, avec le soutien de la communauté internationale, ont mis en place des campagnes d'information des femmes sur leurs droits et la

manière de prendre soin des victimes des MFG/E et ont tenté de proposer d'autres possibilités d'emploi aux anciennes exciseuses.

Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel a constitué un problème. La loi stipule que le harcèlement est illégal et peut conduire à des poursuites judiciaires, mais elle ne prévoit aucune peine spécifique pour toute personne reconnue coupable et elle n'a pas été appliquée par les autorités.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe C.

Discrimination : Bien que la loi stipule l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, les femmes ont été victimes de discrimination en matière d'éducation, de salaires, de retraite, d'héritage et de transmission de la nationalité (voir la section 6, Enfants). Dans les zones urbaines, le commerce et les ventes sur les marchés étaient dominés par les femmes et les jeunes filles. Les conditions économiques difficiles dans les zones rurales, où vivait l'essentiel de la population, ne laissaient aux femmes que peu de temps pour d'autres activités que les tâches domestiques et les travaux agricoles. Le système judiciaire formel supplante le système coutumier, mais il reste lent, distant et onéreux ; les femmes vivant en zones rurales étaient donc, dans la pratique, sujettes au droit coutumier.

Il n'existe pas de restrictions concernant la signature de contrats, l'ouverture de comptes bancaires ou la possession de biens par les femmes. Dans le secteur formel, les femmes n'ont pas été victimes de discrimination économique en termes d'accès à l'emploi, au crédit ou à la gestion d'une entreprise. En vertu du droit coutumier, la femme n'a pas droit à une pension alimentaire pour elle-même ou ses enfants en cas de divorce ou de séparation. Le système judiciaire formel garantit à une épouse des droits successoraux au décès de son mari. La polygynie était pratiquée et reconnue par les droits formel et coutumier.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : En vertu de la Constitution, la nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par la filiation si la naissance est à l'étranger. Toutefois, les lois portant Code de la nationalité étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Si la Constitution prévoit que tout enfant né

d'un parent citoyen togolais, que ce soit par le père ou par la mère, est de nationalité togolaise, le Code de la nationalité indique qu'une femme ne peut transmettre sa nationalité à un enfant que si le père est apatride ou inconnu. Cependant, le Code de l'enfance prévoit des dispositions neutres sur le plan du genre en matière de nationalité, en contradiction avec le Code de la nationalité. Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe C.

Les pouvoirs publics ont enregistré environ 80 % des naissances et fourni des actes de naissance aux enfants concernés, mais le pourcentage était plus bas dans les zones rurales. Les actes de naissance sont nécessaires pour obtenir une carte d'identité, elle-même obligatoire pour les inscriptions scolaires, les questions d'héritage, l'achat de biens immobiliers et les déplacements en dehors du pays.

Éducation : La scolarisation est obligatoire pour les garçons comme pour les filles jusque l'âge de 15 ans. L'éducation publique est gratuite de la crèche jusqu'à la fin de l'école primaire. Cependant, les parents sont responsables de l'achat des manuels, fournitures, uniformes, et autres dépenses. Il y avait pratiquement parité à l'école primaire. Les filles avaient plus de chances que les garçons de terminer l'école primaire, mais moins de continuer dans le secondaire.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance d'enfants a constitué un problème répandu. S'il n'existait pas de loi relative aux détournements de mineurs, l'âge minimum de l'activité sexuelle consensuelle est, en vertu de la loi, de 16 ans pour les garçons comme pour les filles. Le gouvernement a collaboré avec des ONG locales pour organiser des campagnes de sensibilisation du public visant à prévenir l'exploitation des enfants.

Les pouvoirs publics ont maintenu une ligne téléphonique gratuite permettant de dénoncer les cas de maltraitance d'enfants et de demander de l'aide. Ce service fournissait également des informations sur les droits des enfants et les procédures judiciaires, ainsi qu'un accès à des assistants sociaux qui pouvaient éventuellement intervenir en cas d'urgence. Les pouvoirs publics, en partenariat avec l'UNICEF, ont formé les enseignants sur les droits des enfants et inclus un enseignement sur les droits de l'homme dans les programmes de l'école élémentaire.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est de 18 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes, mais les mineurs des deux sexes peuvent se marier plus tôt avec le consentement des parents. Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe C.

Les pouvoirs publics et des ONG ont mis en place toute une série d'actions pour lutter contre le mariage précoce, par le biais surtout de la sensibilisation des dirigeants communautaires et des chefs religieux. Les ministères de l'Éducation, du Genre et de la Santé ont mené l'élaboration du *Programme national contre les grossesses et mariages chez les adolescentes*. Plusieurs initiatives visaient à aider les filles à poursuivre leur éducation. Des messages diffusés par les médias, en particulier sur les stations de radio locales, soulignaient l'importance d'éviter les mariages précoces et d'assurer l'éducation des filles. Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants et prévoit des peines d'un à cinq ans de prison et des amendes comprises entre 100 000 et un million de francs CFA (entre 180 et 1 805 dollars des États-Unis). En cas de condamnation pour violations concernant des enfants de moins de 15 ans, les peines peuvent aller jusqu'à dix ans de prison. La loi n'a pas été appliquée de manière efficace. L'âge minimum de l'activité sexuelle consensuelle est de 16 ans pour les garçons comme pour les filles.

La loi interdit la pédopornographie et prévoit des sanctions allant de cinq à dix ans de prison en cas de condamnation. En 2013, dans le cadre de ses efforts pour lutter contre le problème des mineurs assujettis à la prostitution, le gouvernement a lancé un sondage et une évaluation de rapports concernant le tourisme sexuel pédophile, mais il n'a pas encore publié ses conclusions.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Togo n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

### **Antisémitisme**

Il n'existe pas de communauté juive connue et il n'a pas été signalé d'actes antisémites.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes en situation de handicap**

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes porteuses de handicaps physiques, intellectuels, sensoriels ou mentaux, mais le gouvernement n'a pas fait respecter ces interdictions de manière efficace. La loi n'exige pas un accès facilité aux locaux publics ou privés pour les personnes en situation de handicap, bien que certains bâtiments publics soient équipés de rampes d'accès. Les enfants en situation de handicap étaient scolarisés à tous les niveaux, et certains fréquentaient des écoles spécifiquement adaptées aux enfants en situation de handicap. On ne disposait pas d'informations sur de mauvais traitements éventuels dans ces établissements. Il n'existe pas dans la loi de restriction du droit des personnes en situation de handicap à voter et à participer aux affaires civiles du pays, bien que le manque d'accès aux bâtiments et aux transports constitue des obstacles à ce niveau.

Le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation étaient responsables de la protection des droits des personnes en situation de handicap. Le ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la femme et de l'Alphabétisation a mené des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité ; il a également distribué des aliments et des vêtements et a proposé des formations professionnelles à des personnes en situation de handicap.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

Les groupes ethniques du nord du pays, principalement les Kabyè, dominent les services civils et militaires, et ceux du sud, surtout les Éwè, le secteur commercial privé. Cette dominance relative a représenté une source constante de tensions politiques.

### **Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Le Code pénal interdit tout acte « contre nature avec un individu de son sexe », ce qui est généralement interprété comme faisant référence aux relations sexuelles homosexuelles. La loi prévoit qu'une personne jugée coupable d'activité sexuelle homosexuelle consensuelle est passible d'une peine allant d'un à trois ans de

prison et d'une amende d'un million à trois millions de francs CFA (entre 1 805 et 5 415 dollars des États-Unis), mais elle n'a pas été appliquée. Dans les cas où la police a arrêté une personne pour avoir pris part à une activité sexuelle homosexuelle consensuelle, l'inculpation était due en général à une autre violation quelconque servant de prétexte à l'arrestation, telle que trouble de l'ordre public ou miction sur la voie publique. Le Code des médias interdit toute promotion de l'immoralité. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) étaient victimes de discrimination sociétale en matière d'emploi, de logement et d'accès à l'éducation et aux soins de santé. Les lois relatives à la lutte contre la discrimination ne s'appliquent pas aux personnes LGBTI. Il n'existe aucune loi permettant aux personnes transgenres de modifier leurs marqueurs de genre sur leurs papiers d'identité officiels.

Les groupes LGBTI pouvaient s'inscrire auprès du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales dans le domaine de la santé, surtout ceux qui se concentraient sur la prévention du VIH-sida. Selon les militants, les actes de violence à l'encontre des personnes LGBTI étaient courants, mais la police ignorait les plaintes déposées. La plupart des organisations de défense des droits de l'homme, notamment la CNDH, refusaient de gérer les préoccupations de ces personnes.

### **Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida**

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH-sida et le gouvernement a financé des émissions visant à décourager ce type de discrimination. Toutefois, les personnes touchées par ce fléau étaient victimes d'une certaine discrimination sociétale, signalant par exemple que des membres de leurs familles refusaient de partager des couverts avec elles.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La Constitution et la loi garantissent le droit des travailleurs, à l'exception des forces de sécurité (y compris les sapeurs-pompiers et la police), de former des syndicats et d'y adhérer et de procéder à des négociations collectives. Une réglementation connexe permet aux travailleurs de former les syndicats qu'ils souhaitent et d'y adhérer.

Les travailleurs ont le droit de faire grève, mais les agents de santé peuvent se voir forcés de reprendre le travail si les pouvoirs publics l'estiment nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de la population. Bien qu'il n'existe pas dans la loi de disposition protégeant les grévistes de représailles de la part des employeurs, la loi exige de ces derniers qu'ils obtiennent un jugement de l'inspection du travail autorisant tout licenciement de gréviste avant d'y procéder. En cas de licenciement illégal, notamment pour activité syndicale, les travailleurs doivent être rétablis dans leurs fonctions et compensés pour toute perte de salaire. La loi de création des Zones franches industrielles (ZFI) permet aux travailleurs de celles-ci de former deux syndicats mais exempte les sociétés qui s'y trouvent de fournir aux travailleurs nombre de protections juridiques, notamment contre la discrimination antisyndicale en matière d'embauche et de licenciement.

Dans l'ensemble, le gouvernement a fait appliquer les lois concernant la liberté d'association et le droit de se syndiquer, surtout en dehors des ZFI. Bien que la loi précise que toute violation du droit de se syndiquer constitue une infraction pénale, elle ne prévoit pas de peines ou d'amendes spécifiques.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi dans les faits. Les enquêtes étaient rares car les inspecteurs du travail n'étaient pas remboursés de leurs frais de déplacement et d'hébergement. Les sanctions prévues en cas de condamnation pour violations, suffisamment strictes, comprenaient des peines de 10 à 20 ans de prison assorties d'amendes.

Des cas de travail forcé se sont produits. Des enfants ont été soumis au travail forcé (voir la section 7.c.).

Veillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

La loi interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans dans toute entreprise et tout type d'emploi, ainsi que le travail de nuit des enfants de moins de 18 ans. Par ailleurs, elle exige un temps de repos quotidien d'au moins 12 heures pour tous les enfants qui travaillent. Elle ne précise pas de sanctions en cas de violation. L'âge minimum d'admission à l'emploi pour les travaux dangereux, comme certains

types d'emplois industriels et techniques, est de 18 ans, avec deux exceptions cependant pour les enfants de 16 et 17 ans. La loi interdit le travail des enfants sous ses pires formes, notamment la traite des enfants, la prostitution, la pédopornographie et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Elle autorise cependant l'emploi d'enfants âgés de 16 ans et plus dans d'autres secteurs susceptibles de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leurs mœurs.

Il incombe au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale de faire appliquer l'interdiction contre les pires formes de travail des enfants. Le ministère a financé un centre d'accueil des enfants abandonnés et collaboré avec des ONG pour lutter contre la traite des enfants. Il a organisé régulièrement des ateliers en collaboration avec l'UNICEF, l'Organisation internationale du travail, des ONG, des syndicats, la police, les services douaniers et d'autres partenaires pour sensibiliser la population sur le travail des enfants en général, et le travail forcé des enfants en particulier.

Le gouvernement n'a pas assuré l'application efficace de la législation sur le travail des enfants. Les sanctions juridiques prévues pour les violations n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les inspecteurs du ministère n'ont fait respecter ces limites d'âge que dans le secteur formel en milieu urbain.

Le travail des enfants a constitué un problème. Certains commençaient à travailler à l'âge de 5 ans et rataient souvent une grande partie de leur année scolaire. Des enfants travaillaient dans les zones rurales comme urbaines, principalement dans les exploitations agricoles familiales et dans le petit commerce, et comme porteurs ou domestiques. Dans certains cas, ils travaillaient dans des usines. Dans le secteur agricole, ils aidaient leurs parents à la récolte du coton, du cacao et du café et participaient à la production agricole pour la consommation familiale, telle que celle de haricots et de maïs.

Les travaux dans les carrières constituaient l'activité la plus dangereuse pour les enfants. Ils y aidaient leurs parents à briser des pierres à la main et transportaient des seaux de gravier sur la tête. Ces travaux n'étaient pas approuvés par les pouvoirs publics et ne s'effectuaient que dans de petites carrières privées. Des ONG locales de bonne réputation ont signalé que la majorité des enfants qui y travaillaient n'exerçaient cette activité que le week-end ou pendant leurs vacances, mais que certains abandonnaient l'école pour s'y consacrer à temps plein.

Dans les zones urbaines et rurales, surtout dans les secteurs agricole et du petit commerce, de très jeunes enfants aidaient souvent les membres de leur famille à

accomplir leurs travaux. Dans les zones rurales, les parents ont parfois envoyé de jeunes enfants dans d'autres foyers pour servir comme domestiques, moyennant un paiement unique d'un montant aussi bas que 12 500 à 17 500 francs CFA (23 à 32 dollars des États-Unis).

Des enfants étaient parfois soumis au travail forcé, surtout comme domestiques, porteurs et vendeurs ambulants. Ils étaient également forcés à mendier. Des employeurs ont soumis des enfants au travail forcé sur les plantations de café, de cacao et de coton, dans les carrières et dans les secteurs du travail domestique, de la vente des rues et de la mendicité. Des enfants ont été victimes de la traite et plongés dans la servitude pour dette. Des cas d'exploitation sexuelle d'enfants se sont produits (voir la section 6, Enfants).

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/).

#### **d. Discrimination en matière d'emploi et de profession**

La loi interdit la discrimination en termes d'emploi et de profession fondée sur la race, le sexe, le handicap, la citoyenneté, l'origine nationale, l'opinion politique et la langue, mais pas spécifiquement sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la séropositivité au VIH ou la présence d'autres maladies transmissibles. Les sanctions prévues en cas de violations comprennent jusqu'à un million de francs CFA (1 805 dollars des États-Unis) d'amende et jusqu'à six mois de prison.

Le gouvernement n'a généralement pas appliqué la loi de manière efficace. Des annonces précisant le sexe et l'âge des candidats ou exigeant leur photo comptaient parmi les exemples de discrimination à l'embauche. Il y a eu des cas de discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession (voir la section 6, Condition féminine). Bien que la loi exige l'application du principe « à travail égal, salaire égal », indifféremment du sexe, cette disposition n'a généralement été respectée que dans le secteur formel.

En vertu du droit coutumier, qui s'applique à la grande majorité des femmes, un mari peut légalement restreindre la liberté de sa femme à travailler et contrôler ses revenus.

La discrimination sociétale à l'encontre de personnes en situation de handicap a été problématique. Il y a également eu discrimination contre les travailleurs migrants.

### **e. Conditions de travail acceptables**

Une convention nationale unique fait l'objet de négociations et de l'approbation par les représentants de l'État, des syndicats et des employeurs afin d'établir une grille nationale des salaires pour tous les travailleurs du secteur formel. Elle fixe les salaires minimums pour les différentes catégories de main-d'œuvre, depuis les postes non qualifiés jusqu'aux postes des cadres professionnels. Le salaire minimum s'élevait à 35 000 francs CFA (63 dollars des États-Unis) par mois. Le gouvernement fixait le seuil de pauvreté au niveau internationalement reconnu de 1,27 dollar des États-Unis par jour (693 francs CFA), équivalant à 38 dollars par mois (21 052 francs CFA).

Les heures de travail pour tous les employés dans toute entreprise ne doivent normalement pas dépasser 40 heures par semaine, sauf pour le secteur agricole. Il faut obligatoirement au moins 24 heures de repos par semaine et les congés payés sont normalement de 30 jours par an. Les heures de travail pour les employés du secteur agricole ne doivent pas dépasser 2 400 heures par an (soit 46 heures par semaine). La loi exige le paiement des heures supplémentaires et prévoit des restrictions sur les heures supplémentaires excessives. La convention collective interprofessionnelle fixe les taux minimaux pour les heures supplémentaires à 120 % du salaire de base pour les huit premières heures ; ils passent à 140 % l'heure après huit heures et à 165 % pour le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés et sont doublés pour le travail de nuit le dimanche et les jours fériés. Toutefois, ces règles étaient rarement respectées dans le secteur privé.

Le ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale est chargé de faire respecter toutes les lois du travail, surtout dans le secteur privé formel. Il disposait de 150 inspecteurs du travail pour l'ensemble du pays, ce qui était insuffisant pour faire respecter la loi dans la pratique.

Un comité consultatif technique, créé au sein du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Réforme administrative et de la Protection sociale, définit des normes de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Il peut faire payer des amendes aux employeurs qui ne respectent pas ces normes, et les travailleurs ont le droit de porter plainte auprès des inspecteurs du travail pour conditions insalubres ou dangereuses. En général, les sanctions pour infractions étaient faibles, et rien n'indiquait qu'elles avaient un effet dissuasif. Les travailleurs peuvent légalement se soustraire à une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur

sécurité sans risquer de perdre leur emploi, mais les autorités n'ont pas protégé efficacement les employés dans de tels cas. Les lois du travail garantissent également la protection des travailleurs étrangers en situation régulière. Elles ne couvrent pas les travailleurs des ZFI et du secteur informel, qui représentaient une partie importante de l'économie ni déclarée, ni contribuable. Selon la Délégation à l'organisation du secteur informel, un organisme public, le secteur informel, tant urbain que rural, est responsable de 80 % des échanges commerciaux du pays, définis comme activité génératrice de revenu produisant des biens et des services mais ni soumise à l'impôt, ni réglementée par les pouvoirs publics.

La loi oblige les grandes entreprises à mettre des services médicaux à la disposition de leurs employés ; si, en général, elles se sont efforcées de respecter les règles de santé et de sécurité sur le lieu de travail, cela a rarement été le cas pour les petites sociétés.

Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi dans les faits, et les employeurs du secteur formel ont souvent ignoré la législation en vigueur. Les employeurs payaient souvent des salaires inférieurs au salaire minimum, surtout aux travailleurs non qualifiés et le gouvernement ne disposait pas des moyens nécessaires pour enquêter sur les violations et en punir les responsables.